

A QUOI SERT LA CONCURRENCE ?

Sous la direction de
Martine **Behar-Touchais**
Nicolas **Charbit**
Rafael **Amaro**

Concurrences
Revue des droits de la concurrence

Compétitivité, innovation,
emploi, relance...

100 personnalités répondent

www.aquoisertlaconcurrence.org

À QUOI SERT LA CONCURRENCE ?

Compétitivité, innovation, emploi, enseignement...
100 personnalités répondent

Sous la direction de :

Martine Béhar-Touchais, Nicolas Charbit et Rafaël Amaro

© Institut de droit de la concurrence, octobre 2014

www.concurrences.com

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

AVANT-PROPOS

CONCURRENCES :

DIX ANS, UNE QUESTION1

Nicolas CHARBIT / Laurence IDOT / Frédéric JENNY, *Revue Concurrences*

PRÉFACE

À QUOI SERT LA CONCURRENCE ?5

Martine BÉHAR-TOUCHAIS, *Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)*

INTRODUCTION

QU'EST-CE QUE LA CONCURRENCE ?

1. Concurrence, compétition, émulation...

De quoi parle-t-on ? 47

Emmanuel COMBE, *Autorité de la concurrence*49

Dominique DESJEUX, *Université Paris Descartes*55

Marcela IACUB, *CNRS*61

Haïm KORSIA, *Grand Rabbin*65

Claude LUCAS DE LEYSSAC, *Université Panthéon-Sorbonne*69

Dominique ROUX, *Université Dauphine* et Sandrine PENEY, *École de Management de Normandie*75

Pierre SERVAN-SCHREIBER, *Skadden Arps*83

Étienne PERROT, *Père jésuite*89

Laurent VIDAL, *Université Panthéon-Sorbonne*95

2. La concurrence : Depuis quand ? 101

Gilles CAMPAGNOLO, *CNRS*103

Yves CHARBIT, *Université Paris Descartes*111

Jean-Marc DANIEL, *ESCP Europe*117

David GERBER, *Chicago-Kent College of Law*123

Laurent PFISTER, *Université Panthéon-Assas*129

Antoine WINCKLER, *Cleary Gottlieb Steen & Hamilton* et Jorge PADILLA, *Compass Lexecon*135

3. Les politiques de concurrence 143

Joaquín ALMUNIA, <i>Commission européenne</i>	145
Guy CANIVET, <i>Conseil constitutionnel</i>	153
Élie COHEN, <i>Sciences-Po – CNRS</i>	161
Laurent COHEN-TANUGI, <i>Avocat</i>	169
François HOLLANDE, <i>Président de la République française /</i>	
Nicolas SARKOZY, <i>Ancien président de la République française</i>	173
Angela HUYUE ZHANG, <i>King's College London</i>	183
Neelie KROES, <i>Commission européenne</i>	187
Victorin LUREL, <i>Ministère des Outre-mer</i>	191
Arnaud MONTEBOURG, <i>Ministère de l'Économie et du Redressement productif</i>	195
Mario MONTI, <i>Commission européenne</i>	203
Andreas MUNDT, <i>Bundeskartellamt</i>	207
Nicolas PETIT, <i>Université de Liège</i>	213

PREMIÈRE PARTIE

LA CONCURRENCE POUR QUI ?

1. Concurrence et entreprises 219

Charles BEIGBEDER, <i>Gravitation</i>	221
Eleanor M. FOX, <i>New York University School of Law</i>	225
Laurent GEELHAND DE MERXEM, <i>Michelin</i>	229
Cécile PENDARIES, <i>DGCCRF</i>	233
Patrick SPILLIAERT, <i>Autorité de la concurrence</i>	239
Louis VOGEL, <i>Université Panthéon-Assas</i>	247

2. Concurrence et travailleurs 253

Gaspard KOENIG, <i>Génération Libre</i>	255
Francis KRAMARZ, <i>École Polytechnique, ENSAE, CREST</i>	261

3. Concurrence et consommateurs 267

Carole AUBERT DE VINCELLES, <i>Université de Cergy-Pontoise</i>	269
Carole DELGA, <i>Ministère de l'Économie et du Redressement productif</i>	275
Phillip EVANS, <i>FIPRA</i>	279
Monique GOYENS, <i>BEUC</i>	287
Gilbert PARLÉANI, <i>Université Panthéon-Sorbonne</i>	295
Étienne PFISTER, <i>Autorité de la concurrence</i>	305
Natacha SAUPHANOR-BROUILLAUD, <i>Université de Versailles</i>	311

4. Concurrence et contribuables 317

Thierry DAHAN, <i>Autorité de la concurrence</i>	319
Daniel GUTMANN, <i>Université Panthéon-Sorbonne</i>	327
Philippe MARINI, <i>Sénat</i>	333
Michel SAPIN, <i>Ministère des Finances et des Comptes publics</i>	341

DEUXIÈME PARTIE

LA CONCURRENCE JUSQU'OU ?

1. Distribution	347
Marie-Laure ALLAIN, <i>CNRS, École Polytechnique, CREST</i> et Claire CHAMBOLLE, <i>INRA, ALISS, École Polytechnique</i> et Stéphane TUROLLA, <i>INRA, SMART, Rennes</i>	349
Daniel FASQUELLE, <i>Député</i> et Laurent ROBERVAL, <i>Université Lille Nord de France</i>	355
Nathalie HOMOBONO, <i>DGCCRF</i>	361
Irène LUC, <i>Cour d'appel de Paris</i>	369
2. Banques – Assurances	377
Nadia CALVIÑO et Martin MERLIN, <i>Commission européenne</i>	379
Jean-Pierre JOUYET, <i>Secrétariat d'État chargé des Affaires européennes</i>	385
Reine-Claude MADER-SAUSSAYE, <i>CLCV</i>	389
Hubert DE VAUPLANE et Marco PLANKENSTEINER, <i>Kramer Levin</i>	395
3. Énergie	401
Xavier CAÏTUCOLI, <i>Direct Energie</i>	403
Matthieu COURTECUISSÉ, <i>SIA Partners</i>	409
Claude CRAMPES et Thomas-Olivier LÉAUTIER, <i>Toulouse School of Economics</i>	415
Marie-Anne FRISON-ROCHE, <i>Sciences-Po</i>	423
Sandra LAGUMINA et Olivier BÉATRIX, <i>GrDF</i>	429
Jean-Paul TRAN-THIET, <i>Institut Montaigne</i>	439
4. Transports	447
François BACCHETTA, <i>easyJet</i>	449
Pierre CARDO, <i>ARAF</i>	455
Guillaume PEPY, <i>SNCF</i>	461
Alain THAUVETTE, <i>Euro Cargo Rail</i>	467
5. Internet	471
Jean-Yves ART, <i>Microsoft</i>	473
Fabien CURTO MILLET, <i>Google</i>	479
Josef DREXL, <i>Université de Munich</i>	485
Isabelle FALQUE-PIERROTIN, <i>CNIL</i>	493
Serge SOUDOPLATOFF, <i>École Polytechnique</i>	501
Florence THÉPOT et Matthieu MELIN et Arthur MERLE-BERAL, <i>Droit & Croissance</i>	507
6. Médias	513
Francis BALLE, <i>Université Panthéon-Assas</i>	515
Élisabeth FLÛRY-HÉRARD, <i>Autorité de la concurrence</i>	519
Maxime LOMBARDINI, <i>Iliad</i>	527
Jean-Ludovic SILICANI, <i>ARCEP</i>	531

7. Professions réglementées 537

Isabelle ADÉNOT, <i>Conseil national de l'Ordre des pharmaciens</i>	539
Philippe COEN, <i>ECLA</i>	547
Pierre-Olivier SUR, <i>Barreau de Paris</i> et Louis-Bernard BUCHMAN, <i>Conseil de l'Ordre des avocats</i>	553
Jean TARRADE, <i>Conseil supérieur du notariat</i>	561

8. Sports et jeux 567

Joachim ENGLISH, <i>Université de Münster</i> et Pauline LE MORE, <i>Barreau de Paris</i>	569
Laurent EYMARD, <i>MAPP</i>	577
Ariane de GUILLENCHMIDT-GUIGNOT, <i>Université Panthéon-Sorbonne</i>	585
Étienne MARIQUE, <i>Commission belge des jeux de hasard</i>	591
Jean-François VILOTTE, <i>ARJEL</i>	599

9. Services publics 607

Pierre BAUBY, <i>CELSIG</i>	609
Diane BINDER, <i>Suez Environnement</i>	615
Françoise CASTEX, <i>Députée européenne</i>	623
Jean-Michel GLACHANT, <i>Florence School of Regulation</i>	629
Nicolas LECAUSSIN et Lucas LÉGER, <i>IREF</i>	635
Martine LOMBARD, <i>Université Panthéon-Assas</i>	641
Juliette MÉADEL, <i>lavenirnattendpas.fr</i>	647

10. Enseignement 653

Philip E. OGDEN, <i>Queen Mary University of London</i>	655
Bernard RAMANANTSOA, <i>HEC Paris</i>	663

CONCLUSION

LA CONCURRENCE : POURQUOI ? COMMENT ?

1. Les finalités de la concurrence 671

Jean-Louis DEBRÉ, <i>Conseil constitutionnel</i>	673
Laurence IDOT, <i>Université Panthéon-Assas</i>	679
Jean-Marc SAUVÉ, <i>Conseil d'État</i>	685

2. La culture de concurrence 693

Patrick HUBERT, <i>Clifford Chance</i>	695
Frédéric JENNY, <i>ESSEC</i>	701
Bruno LASSERRE, <i>Autorité de la concurrence</i>	711
Catherine PRIETO, <i>Université Panthéon-Sorbonne</i>	719
Jacques STEENBERGEN, <i>Autorité belge de la concurrence</i>	727

AVANT-PROPOS

CONCURRENCES :
DIX ANS,
UNE QUESTION

NICOLAS CHARBIT

nicolas.charbit@concurrences.com

Rédacteur en chef de la revue Concurrences

LAURENCE IDOT

laurence.idot@sfr.fr

*Professeur de droit à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)
Membre de l'Autorité de la concurrence*

FRÉDÉRIC JENNY

frederic.jenny@gmail.com

*Professeur d'économie et codirecteur du Centre européen de droit et d'économie
(ESSEC)*

En septembre 2004, *Concurrences* était un projet. Dix ans après, en septembre 2014, *Concurrences* est encore un projet, mais un projet en permanente évolution. A l'occasion des 10 ans, le souhait des fondateurs a été, non pas tant de célébrer un anniversaire, exercice par trop narcissique, mais de regarder ce qui a été fait pour s'interroger sur la finalité de la concurrence en répondant à une question « A quoi sert la concurrence ? ».

Dix ans

10 ans de *Concurrences*, c'est, d'un point de vue quantitatif, 40 numéros, 23000 abonnés individuels présents dans 32 pays. Ces résultats - que nous étions loin d'espérer en 2004 - sont le fruit de l'énergie collective de toute une équipe de permanents et de non permanents associés à un projet éditorial : universitaires, magistrats, hauts fonctionnaires, avocats... ; français, européens, étrangers. Le travail de cette équipe a permis de franchir les trois étapes indispensables à la pérennisation de ce qui a été et qui reste un projet d'auteurs.

En premier lieu, *Concurrences* a réussi à mobiliser en dix ans plus de 1 000 auteurs qui ont rédigé près de 15 000 contributions. Indépendamment de liens personnels occasionnels, les auteurs sont motivés d'abord par la qualité du projet éditorial. Maintenir un flot régulier de contributions de qualité au-delà des premiers numéros se fait par la mobilisation des membres des comités de la revue qui sollicitent leurs connaissances.

En deuxième lieu, *Concurrences* a pris dès 2005 le tournant du numérique, d'abord en investissant dans un site dédié qui rend accessible l'intégralité des archives et permet un accès individuel à chaque article et aux pages des auteurs. Puis, en 2008, la revue a lancé un supplément électronique (*Concurrences +*) en publiant dans la version en ligne des articles ne pouvant trouver leur place dans la version imprimée, tels les actes de colloques, des contributions à des mélanges et la lettre *Creda Concurrence*. Cet enrichissement considérable, qui représente environ 30 % du volume de la version imprimée, confère à *Concurrences* une double nature : celle d'une revue universitaire et celle d'une base de données.

Concurrences a assuré, en troisième lieu, son expansion géographique en allant chercher des lecteurs et des auteurs hors de France. Dès sa création, la revue était présente à Bruxelles et au Luxembourg, siège francophone de la Cour de justice, mais une politique éditoriale européenne et extra-européenne a été rapidement développée. Un bulletin d'actualité électronique – *e-Competitions* – a couvert en anglais dès 2005 l'actualité jurisprudentielle et administrative des Etats membres de l'Union européenne. Depuis 2010, la revue a renforcé sa présence dans la capitale européenne avec un séminaire *Law & Economics* au rythme d'une session par mois. En 2011, *Concurrences* a ouvert un bureau permanent à New York afin de nouer des partenariats avec des grandes universités américaines – *New York University*, *George Washington University* et *George Mason University* – et des cabinets d'avocats internationaux. Cette orientation européenne et internationale a rendu nécessaire l'apparition de l'anglais dans ses colonnes, mais l'attachement à la langue française reste prioritaire dans la revue trimestrielle.

Ces différentes étapes ont permis une diversification de *Concurrences* selon quatre pôles éditoriaux : revue trimestrielle, bulletin d'actualité, ouvrages et conférences. La pérennité du projet d'auteurs et l'indépendance de la revue passent par le développement de ces pôles en liaison avec les comités de direction de la revue.

A quoi sert la concurrence ?

Les quarante numéros de *Concurrences* fournissent une analyse systématique des pratiques et des politiques de concurrence, française, européenne et internationale sur une période longue. L'arrêt sur image à laquelle conduit un anniversaire est une occasion de voir les choses autrement, avant de continuer de plus belle.

Voir les choses autrement, c'est, notamment, proposer une autre lecture de ces pratiques et de ces politiques en donnant la parole à des nouveaux auteurs. La revue – devenue pour la cause un ouvrage – a ouvert ses colonnes à 100 personnalités, pour partie des habitués de ses colonnes, mais dans leur majorité, des inconnus de la politique et du droit de la concurrence : des historiens, un sociologue, un anthropologue, un démographe, deux hommes d'église, des essayistes et des entrepreneurs, des hommes et des femmes politiques. Ces contributions viennent de France, mais aussi de Belgique, d'Allemagne, de Grande-Bretagne, des Etats Unis, de Chine.

Cette pléiade d'auteurs a livré pour les dix ans de la revue cent contributions. Dix de celles-ci sont une sélection d'éditoriaux et d'interviews publiés entre 2004 et 2014, dont, entre autres, les entretiens avec les quatre candidats aux élections présidentielles de 2007 et 2012 qui ont marqué l'ouverture de la revue, sans parti pris, vers une vision politique de la concurrence.

Les promoteurs de ce nouveau projet éditorial - que soient ici remerciés Martine Béhar-Touchais et Rafael Amaro, aidés de Déborah Thebault - ont voulu permettre à chacun de ne plus avoir d'idées reçues sur la concurrence et se forger sa propre réponse à la question "À quoi sert la concurrence ?". La concurrence est-elle l'arme de la "guerre économique", conduisant à "l'extermination réciproque" ? Peut-elle être assimilée à la "loi de la jungle" ? Crée-t-elle des emplois en favorisant l'innovation ? Est-elle un principe harmonieux d'organisation de la vie en collectivité ? La concurrence est-elle facteur de progrès ? Les 100 contributions proposent autant de visions différentes selon l'origine des auteurs sollicités. Le pluralisme des idées est assuré par la pluridisciplinarité des auteurs.

Au terme de dix ans de revue *Concurrences*, une occasion est ainsi offerte à chacun de voir autrement la concurrence et d'en découvrir les multiples facettes.

Services publics et concurrence : Le pire ou/et le meilleur ?

PIERRE BAUBY

bauby.pierre@orange.fr

Fondateur, animateur

Comité européen de liaison sur les services d'intérêt général (CELSIG)

Depuis que les hommes vivent en société, ils ont été amenés à définir des règles de vie en commun et des institutions pour assurer la garantie de leur respect, des « autorités publiques » auxquelles ils délèguent une part de leurs pouvoirs. Les hommes se sont dotés d'un « tiers », une autorité publique, puis un État, etc., pour fonder et garantir les conditions de la vie en commun de tout groupe, et qui est reconnu comme légitime par les hommes, bien qu'étant réducteur, par nature, de la liberté individuelle de chacun. Le premier souci a toujours été d'assurer la sécurité de chaque personne et celle du groupe humain : sécurité intérieure pour éviter le combat de chacun contre chacun et contre tous, potentiellement destructeur du groupe comme de chacun ; sécurité extérieure par rapport aux groupes voisins ou à des prédateurs.

C'est ainsi que sont nés des outils pour assurer la paix intérieure et extérieure, des institutions de « police » et de justice, des « armées », des sortes de services publics avant le « service public ».

Au fur et à mesure de l'évolution des besoins et des choix des collectivités humaines, le champ des moyens d'intervention des autorités publiques s'est élargi, avec ce que l'on a appelé les services régaliens, puis des services d'éducation et de santé publique, des prises en charge du « social », avant d'en venir à des interventions directes dans le champ de l'économie.

Bon nombre de ces développements ont été conduits dans le cadre de ce que l'on va qualifier de conception organique du service public : non seulement l'autorité publique définit ce qu'est le service public et les règles spécifiques dont il relève, mais elle assume elle-même la prestation du service par un service, une régie ou une entreprise publique dédiée. C'est une conception fusionnelle qui considère l'autorité publique comme détentrice du monopole non seulement de la définition de l'intérêt commun ou général, mais de son opération. Le service public est exclusif de l'autorité publique et ne se situe pas sur le même plan que les autres acteurs. Il relève donc par essence d'une situation de monopole et l'idée même de concurrence est tout simplement « impensable ».

Mais on aurait tort de voir dans ce développement, souvent présenté comme linéaire, la forme exclusive d'établissement du service public. Dès les origines, certaines missions ou activités relevant de ce qui deviendra le service public seront déléguées à des acteurs privés. Il suffit d'évoquer ici les fermiers généraux, personnes privées chargées par le roi d'une mission régaliennne essentielle, la collecte des impôts. Mais on peut évoquer aussi un des effets de la Révolution française, qui derrière la « liberté » conjugue non seulement les droits civiques et politiques, mais aussi la « liberté du commerce et de l'industrie », qui conduira à interdire pendant l'essentiel du XIX^e siècle aux collectivités locales d'avoir une activité économique, puis à mettre comme condition de développement du service public l'existence de défaillances de l'initiative privée.

Cette seconde conception, qualifiée de fonctionnelle, coexiste avec la première. Elle met l'accent sur les objectifs, finalités et missions du service public, et non sur le statut public ou privé de l'opérateur qui preste le service. Dans cette conception, les acteurs publics ou privés sont sur un pied d'égalité et il peut exister aussi bien des situations de monopole territorial et/ou temporel, que de concurrence partielle ou totale.

Ainsi, la réalité de la construction historique des services publics, en France comme dans la plupart des pays européens, relève d'une juxtaposition de deux conceptions différenciées quant aux rapports entre service public et concurrence, qui coexistent souvent au sein même d'une même collectivité. Mais dans tous les cas, le paradigme dominant d'organisation des services publics est celui du monopole, qu'il soit national, régional ou local, qu'il soit juridiquement illimité ou pour une période de temps plus ou moins limitée.

De l'affrontement...

Cette situation est restée stable en Europe jusqu'aux années 1980. Pendant les trente premières années qui ont suivi le Traité de Rome de 1957, instituant un « marché commun », un consensus a existé entre les États membres et les institutions européennes : les services publics continuaient à être définis, organisés, régulés dans le cadre de chaque État, en fonction de son histoire, de ses traditions, de ses institutions.

La situation va radicalement changer avec l'Acte unique de 1986, qui vise à franchir une nouvelle étape du processus d'intégration européenne en fixant comme objectif un « marché unique » pour 1993, fondé sur quatre libertés fondamentales de circulation, des personnes, des marchandises, des services et des capitaux.

Il s'est engagé alors un processus d'eupéanisation progressive des services publics, qualifiés dans le langage communautaire de services d'intérêt économique général (SIEG), ce qui revenait à prendre comme fondement la conception fonctionnelle. S'ils n'étaient pas définis, l'accent a été mis au départ sur les grands réseaux de communications (télécommunications et postes), d'énergie et de transports, considérés comme des conditions de réalisation des libertés de circulation.

Si rien dans l'Acte unique ne définissait la manière de conduire le processus d'eupéanisation des services publics, l'objectif d'élimination des obstacles aux échanges entre pays européens conduisait à mettre en cause les monopoles qui existaient dans ces secteurs et à prendre comme paradigme de référence celui de la concurrence.

Sauf à considérer que la Communauté européenne pouvait devenir le cadre d'organisation de services publics européens, ce qui aurait pu justifier l'existence de situations de monopole à ce niveau, ce qu'aucun acteur, ni parmi les États membres, ni parmi les opérateurs ou les acteurs sociaux, n'a proposé, le processus d'eupéanisation des services publics ne pouvait que retenir comme stratégie que la libéralisation et la démonopolisation secteur par secteur.

S'ouvre alors une période de tensions entre les services publics et l'intégration européenne. Car l'ouverture à la concurrence et les références aux règles de marché ne pouvaient conduire, dans ces secteurs d'infrastructures, qu'à une série de polarisations mettant en cause les fondements des services publics : polarisation économique (avec une concurrence oligopolistique), sociale (mettant en cause l'égalité d'accès et de traitement), territoriale (favorisant les zones denses), générationnelle (au détriment des générations futures), financière (l'environnement et l'emploi étant secondarisés dans les choix et stratégies).

En fait, dès le Traité de Rome de 1957, un article (l'article 90, devenu 86 et aujourd'hui 106) disposait que « *les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie* ». Ainsi

était garanti le fait que les règles de concurrence ne devaient s'appliquer que si cela ne mettait pas en cause la « mission particulière » des services publics.

Dès lors, il est vite apparu que le processus d'eupéanisation des services publics ne pouvait pas avoir comme but de les faire relever du seul droit commun de la concurrence et des seules règles de marché, mais de définir au cas par cas, en fonction des enjeux de chaque secteur et en respectant le principe de subsidiarité, des règles permettant à la fois d'éliminer les obstacles aux échanges et de garantir l'accès de chaque habitant à des services essentiels, de permettre l'existence de rapports de solidarité et de cohésion économique, sociale, territoriale, générationnelle, de préparer l'avenir et de permettre un développement réellement durable, associant l'économique, le social et l'environnemental.

Par petites touches, on a ainsi reconnu que les réseaux d'infrastructures de transport d'électricité ou ferroviaires relevaient d'un « monopole naturel » qu'il serait absurde de prétendre ouvrir à la concurrence, mais qui devaient être ouverts à des opérateurs eux-mêmes en concurrence ; des obligations de service public ont été élaborées dans les transports et l'énergie ; un service universel garanti à chaque habitant partout en Europe a été défini dans les télécommunications, les services postaux, puis l'électricité.

... à la possible convergence

Le Traité d'Amsterdam de 1997 a souligné que les SIEG faisaient partie des valeurs communes de l'Union européenne, qu'ils concouraient à la cohésion sociale et territoriale et que l'Union et les États membres devaient veiller à ce qu'ils puissent accomplir leurs missions. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée en 2000 et intégrée dans le Traité de Lisbonne, a placé l'accès aux SIEG parmi les droits fondamentaux. Surtout, le Traité de Lisbonne, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2009, recense les valeurs communes à l'Union et aux États membres.

Le Protocole 26 sur les services d'intérêt général (SIG) annexé au Traité de Lisbonne sur l'Union européenne et à celui sur le fonctionnement de l'Union européenne, avec la même valeur juridique que ceux-ci, définit un cadre général européen. À la différence des traités antérieurs, il ne concerne pas les seuls services économiques d'intérêt général, mais tous les SIG, qu'ils soient qualifiés d'économiques comme de non économiques. Si un service est qualifié de non économique, l'article 2 rappelle clairement que les traités « *ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des États membres pour fournir, faire exécuter et organiser* » ce service. Si un service est qualifié d'économique, ce qui est le cas dans un nombre croissant de domaines, l'article 1 oblige les institutions communautaires à respecter tout à la fois, en référence au principe de subsidiarité qui régit le partage des compétences entre l'Union européenne et les États membres, « *le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser* » ce service, le respect de « *la diversité des services et les disparités qui peuvent exister (...) en raison de situations géographiques, sociales ou culturelles différentes* », ainsi que les principes

« de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs ».

Dès lors, il existe aujourd'hui dans le droit primaire de l'Union européenne un « acquis communautaire » en matière de services publics/services d'intérêt général, que l'on peut ainsi synthétiser :

1. Les États membres (les autorités nationales, régionales et locales) ont la compétence générale pour définir, « *fournir, faire exécuter et organiser* » les SIG, ainsi que de financer les SIEG.

2. Les institutions européennes ont la même compétence pour des services européens qui s'avèrent nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'Union européenne.

3. Pour les services non économiques, les règles du marché intérieur et de la concurrence ne s'appliquent pas ; ils ne relèvent que des seuls principes généraux de l'Union européenne (transparence, non-discrimination, égalité de traitement, proportionnalité).

4. Pour les services d'intérêt économique général, les autorités publiques doivent clairement définir leur « mission particulière » (principe de transparence).

5. Sur cette base, les autorités publiques peuvent définir les moyens adaptés au bon accomplissement de la « *mission particulière* » (principe de proportionnalité), y compris des aides et subventions.

6. Les États membres ont le libre choix des modes de gestion : interne, *in house*, délégué, etc.

7. Ces définitions doivent clairement établir des normes de « *qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs* ».

8. Les règles de concurrence et de marché intérieur ne s'appliquent que si elles ne font pas obstacle, en droit ou en fait, à l'accomplissement de leur mission particulière.

9. Les États membres ont la liberté de choix du type de propriété des entreprises (neutralité).

10. Dans tous les cas, il peut exister des abus relevant d'une « *erreur manifeste* », que la Commission peut soulever, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne.

Cet acquis, fondateur d'une conception européenne des services d'intérêt général, repose sur le dépassement de l'affrontement initial entre services publics et concurrence, pour essayer de conjuguer leurs apports respectifs : des droits exclusifs et spéciaux lorsqu'ils sont nécessaires pour garantir les missions particulières des SIG ; des formes de concurrence pour inciter à l'efficacité et à l'efficience.

Cette problématique fait l'objet de réticences, voire de résistances de certaines institutions européennes, qui continuent à concevoir la concurrence comme un but et non comme un moyen et à vouloir imposer systématiquement les logiques de concurrence

comme remèdes miracle à tout. De même existe la tentation de ne pas porter cet acquis dans les négociations commerciales internationales et de considérer le libre-échange international comme une finalité, quelles qu'en soient les conséquences internes à l'Union européenne.

En fait, la démarche de conjugaison suppose d'être évolutive dans le temps et l'espace. Il n'existe pas de solution faisant preuve de sa supériorité universelle. Il s'agit, de manière pragmatique, d'expérimenter, d'évaluer les résultats, de procéder aux adaptations et de mettre en œuvre des solutions adaptées aux besoins et à leurs évolutions.

Dès lors, service public et concurrence pourraient devenir deux des piliers de l'Union européenne de demain, en interaction avec les deux autres que sont la subsidiarité et la cohésion.

Biographie

Pierre Bauby est docteur en science politique, enseignant et chercheur à l'IEP de Paris et à l'université Paris VIII, spécialiste des services publics. À partir de 2001, il a été président de la commission « Services d'intérêt général » du CEEP (Centre européen des entreprises à participation publique et des entreprises d'intérêt économique général), puis conseiller du secrétariat général. Pierre Bauby est également expert auprès de l'Inter groupe Services publics du Parlement européen et du Comité économique et social européen (CESE) sur les services d'intérêt général. Il est membre du groupe de recherche du CIRIEC France et président de l'association Reconstruire l'action publique. Il préside l'Observatoire de l'action publique de la Fondation Jean-Jaurès. Pierre Bauby a fondé et anime depuis 1994 le CELSIG (Comité européen de liaison sur les services d'intérêt général). Ses travaux récents portent en particulier sur l'europanisation des services publics et sur les enjeux de régulation. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages, en particulier le chapitre « Europe » de *La gouvernance des services publics locaux de base*, CGLU, 2013 (avec Mihaela M. Similie) ; *Fournir des services publics de haute qualité en Europe sur la base des valeurs du Protocole 26 du Traité de Lisbonne*, CESI, 2012 (avec Mihaela M. Similie) ; *L'europanisation des services publics*, Presses de Sciences Po, 2011 ; *Service public, services publics*, Doc. fr., 2011 ; *Mapping of the Public Services in the European Union and 27 Member States*, Bruxelles, 2010 (avec Mihaela M. Similie).

Revue Concurrences

Une revue trimestrielle dédiée aux droits interne et européen de la concurrence

Concurrences est une revue universitaire trimestrielle dédiée aux droits interne et européen de la concurrence. Créée en 2004 par Laurence Idot, Frédéric Jenny et Nicolas Charbit, la revue est un forum de discussions entre universitaires, magistrats et praticiens du droit de la concurrence. Son rayonnement en dehors du champ des spécialistes est tel que plusieurs personnalités publiques de premier plan ont publié des points de vue dans ses colonnes : Jacques Attali, Elie Cohen, François Hollande, Christine Lagarde, Nicolas Sarkozy...

COMITÉ SCIENTIFIQUE ET COMITÉ INTERNATIONAL

Un Comité scientifique, présidé par Laurence Idot assure l'indépendance de la revue et sélectionne les articles soumis à la revue sur des critères de rigueur de la démonstration et d'objectivité. Un Comité international, présidé par Frédéric Jenny, contribue à la diffusion de la revue à l'international et à l'organisation des conférences hors de l'Europe.

VERSION ÉLECTRONIQUE

Depuis 2004, Concurrences a publié 40 numéros totalisant 14000 articles (au 1^{er} septembre 2014). La version électronique reprend l'intégralité des articles parus dans la version imprimée depuis 2004 ainsi qu'environ 20 % d'articles supplémentaires. Ce supplément électronique correspond à des contributions publiées exclusivement sur le site de la revue notamment en raison de leur ampleur : actes de colloques, articles de fond, contributions économiques...

CONTRIBUTEURS

Plus de 1000 contributeurs provenant de 15 pays ont publié dans la revue Concurrences. Ces contributeurs sont universitaires, magistrats ou représentants d'autorités de concurrence, avocats ou conseils juridiques, tous spécialisés en droit ou en économie de la concurrence.

A QUOI SERT LA CONCUR RENCE ?

Compétitivité, innovation,
emploi, relance...

100 personnalités répondent

Sous la direction de
Martine **Behar-Touchais**
Nicolas **Charbit**
Rafael **Amaro**

Concurrences
Revue des droits de la concurrence

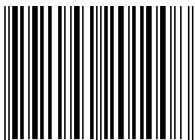
100 personnalités répondent à la question « A quoi sert la concurrence ? » :
historiens, économistes, juristes, sociologues, hommes d'église, acteurs
politiques, essayistes et entrepreneurs...

L'ouvrage rassemble les réponses de plus de 100 contributeurs parmi
lesquelles François Hollande, Arnaud Montebourg, Michel Sapin, Nicolas
Sarkozy et des contributions de Easy Jet, Free, Google, Microsoft, Michelin,
la SNCF...

Un site internet interactif complète cet ouvrage avec des quiz et un sondage :

www.aquoisertlaconcurrence.org

ISBN 979-10-94201-00-8



9 791094 201008